

**Décision n° 2026-0854**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 4 mai 2026**  
**autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l’Autorité ou à l’exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

**Décide :**

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2031.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 4 mai 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE  
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe à la décision n° 2026-0854**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 4 mai 2026**

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2031

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202601443	DP.R	75 PARIS 12	1 UHF
202601465	SYNDICAT DES MONITEURS DE VOL LIBRE DE L'OISANS	38 HUEZ	1 VHF
202601468	SOLUMAT	74 THONON-LES-BAINS	3 UHF
202601470	SOLUMAT	76 SANDOUILLE	3 UHF
202601495	UNITED PARCEL SERVICE FRANCE SAS	93 TREMBLAY-EN-FRANCE	1 UHF
202601497	GTM BATIMENT	94 VILLEJUIF	1 UHF
202601523	INTACT	45 BAULE	2 UHF
202601544	SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS	30 AIGUES-VIVES	2 UHF
202601550	SOLUMAT	93 SAINT OUEN SUR SEINE	3 UHF
202601553	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	56 VANNES	3 UHF*
202601555	RODA SPA	69 MIONS	2 VHF*
202601563	AIR PRODUCTS	78 MAUREPAS	1 UHF*
202601564	GROUPE PRIVE D'INTERVENTION CYNOPHILE	29 TELGRUC-SUR-MER	1 UHF*
202601566	CLUB ALPIN FRANCAIS CRAU ALPILLES	13 MIRAMAS	1 VHF*
202601567	FLUXEL	13 MARTIGUES	4 UHF
202601571	PAPREC GRAND-OUEST	37 LA RICHE	1 UHF
202601576	KZEMOS PRODUCTION FRANCE	75 PARIS 4	3 UHF*
202601598	SYND DE VAL ET D'ELIM DES DECHETS NG (SIVED NG)	83 BRIGNOLES	1 UHF*
202601600	LEGENDRE ILE DE FRANCE	92 PUTEAUX	2 UHF
202601602	COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED	56 LE PALAIS	1 UHF
202601605	SOLUMAT	43 SAINT HOSTIEN	4 UHF
202601606	DACHSER FRANCE	01 THIL	1 UHF
202601608	SOLUMAT	75 PARIS 15	8 UHF
202601619	PARALLEL DESIGN	06 VALBONNE	1 UHF

\* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps